



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15  
Date: 9 décembre 2016

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII**

Composée de : M. le juge Raul C. PANGALANGAN, Juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Public**

Version publique expurgée de la « Requête des victimes autorisées à fin de maintenir la version publique expurgée de leurs demandes de participation et d'obtenir un droit d'accès aux documents confidentiels » datant du 23 juin 2016  
(ICC-01/12-01/15-109-Conf)

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Ms Fatou Bensouda  
Mr James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Mr Mohamed Aouini  
Mr Jean-Louis Gilissen

**Les représentants légaux des victimes**

Mr Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
Victims**

Ms. Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Herman von Hebel

**Counsel Support Section**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

Mr Nigel Verril

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autre**

## I. Rappel des faits

1. Les victimes a/35000/16, a/35001/16, et a/35002/16 ont été acceptées par la Chambre VIII dans la phase du procès qui s'annonce le 22 août 2016.<sup>1</sup> Après la conférence de mise en état, le Représentant légal des victimes a reçu notification des éléments en cours de procédure et l'annonce de la version non expurgée des demandes de participation des victimes a /35000/16, a/35001/16 et a/35002/16 soumise par le Greffe.<sup>2</sup>
2. Après discussion avec les membres du VPRS et l'UVT, un résumé de la discussion portant sur la version publique *non expurgée* des demandes a été communiqué aux victimes a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16 [EXPURGE]. Les victimes ont manifesté directement leur réticence ainsi que le risque encouru, d'où le besoin de maintenir le niveau très élevé d'expurgation tel qu'issu de la concertation avec le Greffe.
3. En effet, ces victimes estiment que du fait d'un contexte conflictuel et d'insécurité persistant au Nord Mali [EXPURGE].<sup>3</sup>
4. Pour se prémunir de tout risque éventuel de persécution, les victimes entendent participer à la procédure par le biais de leur Représentant légal, qui sollicite ainsi un droit d'accès aux documents confidentiels.

## II. En droit

5. L'article 68 (1) et (4) du Statut permet la protection et la participation des victimes au procès en disposant que « la Cour prend les mesures propres à

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-97-Red.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/15-108.

<sup>3</sup> La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui s'est tenue le 4 juin 2016 à Dakar au Sénégal a exprimé sa « vive préoccupation, face à la détérioration de la situation sécuritaire au Mali, marqué par la recrudescence des attaques terroristes qui ont visé les forces de défense et de sécurité du Mali, les forces des Nations Unies, la force française Barkhane et les populations civiles. Cette situation constitue une menace pour l'ensemble de la sous-région ».

protéger la sécurité le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée [...] ». Ce texte vient à l'appui de la volonté exprimée par ces victimes. Ainsi, permet-il à la Chambre de prendre des mesures appropriées d'*Expurgation* des demandes présentées par a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16.<sup>4</sup>

6. Compte tenu de l'évolution du procès et du calendrier fixé par la Chambre, les victimes sollicitent par le biais de leur Représentant légal, l'octroi d'un délai suffisant pour connaître les différents points de vue exprimés par les parties et particulièrement ceux de l'équipe de la Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi.
7. Les victimes, par le biais de leur Représentant légal, sollicitent également l'accès à tous les documents confidentiels soumis par les parties avant la désignation du Représentant légal et ayant conduit aux décisions adoptées par la Chambre dans la présente affaire.

## **PAR CES MOTIFS**

### **Plaise à la Chambre**

8. Les trois victimes a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16 demandent respectueusement à votre Chambre:
  - (a) d'ordonner le maintien de l'Expurgation des éléments confidentiels de manière à assurer leur protection;
  - (b) d'ordonner la non divulgation de l'identité des victimes a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16 à la Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, à

---

<sup>4</sup> La décision ICC-01/04-01/07-628 illustre la liberté dont disposent les Chambres de prendre les mesures d'expurgation appropriées et adéquates

tout autre participant à la procédure, au public et aux médias pendant toute la durée du procès; et

- (c) d'accorder aux victimes un droit d'accès large à tous les documents confidentiels soumis par les parties dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* avant la désignation du Représentant légal, ainsi qu'un délai supplémentaire pour la meilleure connaissance de l'ensemble des éléments du dossier, à fin de mieux préparer toute observation à venir en application de l'article 68(3).



---

Le Représentant légal des victimes, Maître  
Mayombo Kassongo  
Pour a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16

Fait le 9 décembre 2016

À La Haye, Pays-Bas